

3RD SESSION, 37th LEGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

3º SESSION, 37º LÉGISLATURE, ONTARIO 51 ELIZABETH II, 2002

Bill 216

Projet de loi 216

An Act respecting access to information, the review of expenses and the accountability of Cabinet ministers, Opposition leaders and certain other persons

Loi concernant
l'accès à l'information
ainsi que l'examen des dépenses
et l'obligation de rendre compte
des ministres, des chefs
d'un parti de l'opposition
et de certaines autres personnes

The Hon. D. TsubouchiChair of the Management Board of Cabinet

L'honorable D. TsubouchiPrésident du Conseil de gestion du gouvernement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 28, 2002

2^e lecture

1^{re} lecture

28 novembre 2002

3rd Reading

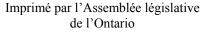
2nd Reading

3^e lecture

Royal Assent

Sanction royale





EXPLANATORY NOTE

The Bill creates a new Act, the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002, and makes related amendments to the Executive Council Act and the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

The new Act

The new Act authorizes the Integrity Commissioner to review certain expenses of Cabinet ministers, parliamentary assistants, Opposition leaders and people employed in their offices in order to determine whether those expenses are, in the Commissioner's opinion, allowable expenses under the Act.

Sections 2 and 3 of the Act specify which expenses are reviewable expenses. For Cabinet ministers and their staff, expenses incurred in the performance of a ministerial duty or function are reviewable if a claim was made for payment of the expense out of the Consolidated Revenue Fund. For parliamentary assistants and their staff, expenses incurred in the performance of a ministerial duty or function or in the performance of a duty or function of a parliamentary assistant are reviewable if a claim was made for payment of the expense out of the Consolidated Revenue Fund. For Opposition leaders and their staff, expenses incurred for travel, hotels and similar accommodations, meals and hospitality are reviewable if a claim was made for payment of the expense out of the Legislative Assembly Fund, but not a claim for payment pertaining to the leader's constituency work as a member of the Assembly.

Section 4 of the Act specifies which expenses are allowable expenses. An expense is an allowable expense if it is reasonable and appropriate in the circumstances and if it meets the standards set out in the applicable rules. Under section 5, the Lieutenant Governor in Council is authorized to make rules, after the Executive Council consults with the Integrity Commissioner, relating to expenses incurred on or after January 1, 2003. Section 6 enables the Integrity Commissioner to give binding advice about whether an expense is an allowable expense.

Section 7 governs the payment of allowable expenses. Certain allowable expenses of Cabinet ministers, parliamentary assistants and their staff cannot be paid out of the Legislative Assembly Fund.

Sections 8 to 10 of the Act govern the Integrity Commissioner's annual review and report to the Speaker about reviewable expenses. Under section 8, the Chair of the Management Board of Cabinet and the Speaker are required to give information and documents to the Commissioner for review. Section 9 governs the review, and authorizes the Commissioner to recommend remedial actions and to require the claimant to repay amounts, when the expenses claimed were not allowable expenses. Section 10 governs the Commissioner's report to the Speaker.

Under sections 11 and 12 of the Act, the Integrity Commissioner is authorized to undertake a discretionary review of expense claims.

Sections 13 to 16 provide for a transitional review by the Integrity Commissioner of specified reviewable expenses of people who hold office as Cabinet ministers or parliamentary assistants on November 28, 2002 and their staff and people who have held office as Opposition leader anytime on or after June 26, 1995 and their staff. The Chair of the Management Board of Cabinet and the Speaker are required to give information and

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une nouvelle loi, la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte, et apporte des modifications connexes à la Loi sur le Conseil exécutif et à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

La nouvelle loi

La nouvelle loi autorise le commissaire à l'intégrité à examiner certaines dépenses engagées par les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux afin de déterminer si ces dépenses constituent, selon lui, des dépenses autorisées au sens de la Loi.

Les articles 2 et 3 de la Loi précisent les dépenses qui constituent des dépenses sujettes à examen. Dans le cas des ministres et de leur personnel, les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice d'une fonction ministérielle sont sujettes à examen si une demande de remboursement sur le Trésor a été présentée à leur égard. Dans le cas des adjoints parlementaires et de leur personnel, les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice d'une fonction ministérielle ou dans l'exercice d'une fonction d'adjoint parlementaire sont sujettes à examen si une demande de remboursement sur le Trésor a été présentée à leur égard. Dans le cas des chefs d'un parti de l'opposition et de leur personnel, les frais de déplacement, d'hôtel ou d'hébergement semblable, de repas et de représentation qu'ils engagent constituent des dépenses sujettes à examen si une demande de remboursement sur la Caisse de l'Assemblée législative a été présentée à leur égard, à l'exclusion toutefois d'une demande de remboursement ayant trait au travail de circonscription du chef en sa qualité de député à l'Assemblée.

L'article 4 de la Loi précise les dépenses qui constituent des dépenses autorisées. Une dépense constitue une dépense autorisée si elle est raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle respecte les normes fixées dans les règles applicables. L'article 5 de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à établir, après que le Conseil exécutif a consulté le commissaire à l'intégrité, des règles ayant trait aux dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2003. L'article 6 permet au commissaire à l'intégrité de donner un avis contraignant quant à la question de savoir si une dépense constitue une dépense autorisée.

L'article 7 régit le remboursement des dépenses autorisées. Certaines de ces dépenses engagées par les ministres, les adjoints parlementaires et leur personnel ne peuvent pas être remboursées sur la Caisse de l'Assemblée législative.

Les articles 8 à 10 de la Loi régissent l'examen annuel des dépenses sujettes à examen qu'effectue le commissaire à l'intégrité et le rapport qu'il doit présenter à ce sujet au président de l'Assemblée. Le président du Conseil de gestion du gouvernement et le président de l'Assemblée sont tenus, en application de l'article 8, de fournir des renseignements et des documents au commissaire aux fins d'examen. L'article 9 régit l'examen et autorise le commissaire à recommander la prise de mesures correctives et à exiger de l'auteur d'une demande qu'il rembourse des sommes lorsque les dépenses dont le remboursement a été demandé ne constituaient pas des dépenses autorisées. L'article 10 régit le rapport que le commissaire doit présenter au président de l'Assemblée.

Les articles 11 et 12 de la Loi autorisent le commissaire à l'intégrité à effectuer un examen discrétionnaire des demandes de remboursement.

Les articles 13 à 16 prévoient que le commissaire à l'intégrité doit effectuer un examen transitoire des dépenses sujettes à examen précisées qui ont été engagées par les personnes qui occupent la charge de ministre ou d'adjoint parlementaire le 28 novembre 2002 et par leur personnel ainsi que par les personnes qui ont occupé à un moment quelconque la charge de chef d'un parti de l'opposition le 26 juin 1995 ou par la suite et

documents to the Commissioner by December 31, 2002. The Commissioner is required to make those documents available for public inspection by January 31, 2003. The Commissioner is also required to review the expense claims and to make a report to the Speaker by January 31, 2003.

Amendments to the Executive Council Act

Subsection 4 (2) of the *Executive Council Act*, which authorizes the payment of the expenses of parliamentary assistants, is repealed.

Amendments to the Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Currently, the Freedom of Information and Protection of Privacy Act applies to ministries of the Government of Ontario and to other entities specified in the regulations. An amendment provides that the Act will be given limited application to the Assembly beginning on January 1, 2003. The new section 1.1 of the Act provides that the Act will apply to the Assembly in respect only of records of reviewable expenses of Opposition leaders and their staff (within the meaning of the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002) and the personal information in those records.

par leur personnel. Le président du Conseil de gestion du gouvernement et le président de l'Assemblée sont tenus de fournir des renseignements et des documents au commissaire au plus tard le 31 décembre 2002. Le commissaire est tenu de mettre ces documents à la disposition du public aux fins de consultation au plus tard le 31 janvier 2003. De plus, il est tenu d'examiner les demandes de remboursement et de présenter un rapport au président de l'Assemblée au plus tard à cette date.

Modification de la Loi sur le Conseil exécutif

Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, lequel autorise le remboursement des dépenses engagées par les adjoints parlementaires, est abrogé.

Modification de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

À l'heure actuelle, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée s'applique aux ministères du gouvernement de l'Ontario et aux autres entités précisées dans les règlements. Une modification prévoit que la Loi s'appliquera de façon restreinte à l'Assemblée à partir du 1^{er} janvier 2003. Le nouvel article 1.1 de la Loi prévoit que celle-ci ne s'appliquera à l'Assemblée qu'en ce qui concerne les documents se rapportant aux dépenses sujettes à examen engagées par les chefs d'un parti de l'opposition et leur personnel (au sens de la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte) et les renseignements personnels qu'ils contiennent.

An Act respecting access to information, the review of expenses and the accountability of Cabinet ministers, Opposition leaders and certain other persons

Loi concernant l'accès à l'information ainsi que l'examen des dépenses et l'obligation de rendre compte des ministres, des chefs d'un parti de l'opposition et de certaines autres personnes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Schedule A

1. The Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002, as set out in Schedule A to this Act, is hereby enacted.

Schedule B

2. Schedule B to this Act is hereby enacted.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Schedules A and B come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Short title

4. The short title of this Act is the Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Annexe A

1. Est édictée la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi.

Annexe B

2. Est édictée l'annexe B de la présente loi.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes A et B entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002* sur l'obligation de rendre compte des dépenses (ministres et chefs d'un parti de l'opposition).

SCHEDULE A CABINET MINISTERS' AND OPPOSITION LEADERS' EXPENSES REVIEW AND ACCOUNTABILITY ACT, 2002

CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions

REVIEWABLE EXPENSES

- 2. Reviewable expenses of Cabinet ministers, etc.
- 3. Reviewable expenses of Opposition leaders and staff

ALLOWABLE EXPENSES

- 4. Allowable expenses
- 5. Authority to make rules
- 6. Advice re allowable expenses
- 7. Payment of allowable expenses

ANNUAL REVIEW BY THE INTEGRITY COMMISSIONER

- 8. Duty to give copies to the Commissioner
- 9. Review by the Commissioner
- 10. Annual report to the Speaker

DISCRETIONARY REVIEW BY THE COMMISSIONER

- 11. Authority to obtain expense claims, etc.
- 12. Authority to review, etc.

TRANSITIONAL REVIEW AND REPORT BY THE COMMISSIONER

- 13. Duty to give copies to the Commissioner
- 14. Public inspection of expense claims
- 15. Mandatory review by the Commissioner
- Special report to the Speaker

GENERAL

- 17. Members' Integrity Act, 1994
- 18. Commencement
- 19. Short title

INTERPRETATION

Definitions

- 1. In this Act,
- "allowable expense" means a reviewable expense that, according to subsection 4 (1), is an allowable expense; ("dépense autorisée")
- "applicable rules" means the applicable rules described in subsection 4 (2) or (3), as the case may be; ("règles applicables")
- "Cabinet minister" means a member of the Executive Council; ("ministre")
- "Integrity Commissioner" or "Commissioner" means the Integrity Commissioner appointed under the *Members*'

ANNEXE A LOI DE 2002 SUR L'EXAMEN DES DÉPENSES DES MINISTRES ET DES CHEFS D'UN PARTI DE L'OPPOSITION ET L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

DÉPENSES SUJETTES À EXAMEN

- 2. Dépenses sujettes à examen : ministres et autres
- Dépenses sujettes à examen : chefs d'un parti de l'opposition et personnel

DÉPENSES AUTORISÉES

- 4. Dépenses autorisées
- 5. Pouvoir d'établir des règles
- 6. Avis concernant les dépenses autorisées
- 7. Remboursement des dépenses autorisées

EXAMEN ANNUEL EFFECTUÉ PAR LE COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

- 8. Obligation de remettre des copies au commissaire
- 9. Examen effectué par le commissaire
- 10. Présentation d'un rapport annuel au président de l'Assemblée

EXAMEN DISCRÉTIONNAIRE DU COMMISSAIRE

- 11. Pouvoir d'obtenir des demandes de remboursement
- 12. Pouvoir d'effectuer un examen

EXAMEN ET RAPPORT TRANSITOIRES DU COMMISSAIRE

- 13. Obligation de remettre des copies au commissaire
- 14. Demandes de remboursement mises à la disposition du public
- 15. Examen obligatoire du commissaire
- 16. Présentation d'un rapport spécial au président de l'Assemblée

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 17. Loi de 1994 sur l'intégrité des députés
- 18. Entrée en vigueur
- 19. Titre abrégé

DÉFINITIONS

Définitions

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- «Caisse de l'Assemblée législative» S'entend au sens de l'article 81 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. («Legislative Assembly Fund»)
- «chef d'un parti de l'opposition» Le chef d'un parti reconnu, au sens du paragraphe 62 (5) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, à l'exclusion du premier ministre. («Opposition leader»)
- «commissaire à l'intégrité» ou «commissaire» Le commissaire à l'intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. («Integrity Commissioner», «Commissioner»)

- Integrity Act, 1994; ("commissaire à l'intégrité", "commissaire")
- "Legislative Assembly Fund" has the same meaning as in section 81 of the *Legislative Assembly Act*; ("Caisse de l'Assemblée législative")
- "Opposition leader" means the leader of a recognized party, within the meaning of subsection 62 (5) of the *Legislative Assembly Act*, other than the Premier; ("chef d'un parti de l'opposition")
- "reviewable expense" means an expense that, according to subsection 2 (1) or (2) or section 3, as the case may be, is a reviewable expense. ("dépense sujette à examen")

REVIEWABLE EXPENSES

Reviewable expenses of Cabinet ministers, etc.

- **2.** (1) An expense of a Cabinet minister or a person employed in his or her office is a reviewable expense under this Act,
 - (a) if the expense was incurred in the performance of a ministerial duty or function; and
 - (b) if a claim was made for payment of the expense from the Consolidated Revenue Fund.

Same, parliamentary assistants and staff

- (2) An expense of a parliamentary assistant or a person employed in his or her office is a reviewable expense under this Act,
 - (a) if the expense was incurred in the performance of a ministerial duty or function, or in the performance of a duty or function of a parliamentary assistant; and
 - (b) if a claim was made for payment of the expense from the Consolidated Revenue Fund.

Reviewable expenses of Opposition leaders and staff

- **3.** An expense of an Opposition leader or a person employed in his or her office is a reviewable expense under this Act.
 - (a) if the expense was for travel, hotels and similar accommodation, meals or hospitality; and
 - (b) if a claim was made for payment of the expense from the Legislative Assembly Fund, but not a claim for payment pertaining to the leader's constituency work as a member of the Assembly.

ALLOWABLE EXPENSES

Allowable expenses

4. (1) A reviewable expense of a Cabinet minister, parliamentary assistant, Opposition leader or person employed in their offices is an allowable expense if the ex-

- «dépense autorisée» Dépense sujette à examen qui, selon le paragraphe 4 (1), constitue une dépense autorisée. («allowable expense»)
- «dépense sujette à examen» Dépense qui, selon le paragraphe 2 (1) ou (2) ou l'article 3, selon le cas, constitue une telle dépense. («reviewable expense»)
- «ministre» Membre du Conseil exécutif. («Cabinet minister»)
- «règles applicables» Les règles applicables visées au paragraphe 4 (2) ou (3), selon le cas. («applicable rules»)

DÉPENSES SUJETTES À EXAMEN

Dépenses sujettes à examen : ministres et autres

- **2.** (1) Une dépense d'un ministre ou d'une personne employée dans son bureau constitue une dépense sujette à examen au sens de la présente loi s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - a) la dépense a été engagée dans l'exercice d'une fonction ministérielle;
 - b) une demande de remboursement de la dépense sur le Trésor a été présentée.

Idem: adjoints parlementaires et personnel

- (2) Une dépense d'un adjoint parlementaire ou d'une personne employée dans son bureau constitue une dépense sujette à examen au sens de la présente loi s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - a) la dépense a été engagée dans l'exercice d'une fonction ministérielle ou dans l'exercice d'une fonction d'adjoint parlementaire;
 - b) une demande de remboursement de la dépense sur le Trésor a été présentée.

Dépenses sujettes à examen : chefs d'un parti de l'opposition et personnel

- **3.** Une dépense du chef d'un parti de l'opposition ou d'une personne employée dans son bureau constitue une dépense sujette à examen au sens de la présente loi s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - a) il s'agit de frais de déplacement, d'hôtel ou d'hébergement semblable, de repas ou de représentation;
 - b) une demande de remboursement de la dépense sur la Caisse de l'Assemblée législative a été présentée, à l'exclusion toutefois d'une demande de remboursement ayant trait au travail de circonscription du chef en sa qualité de député à l'Assemblée.

DÉPENSES AUTORISÉES

Dépenses autorisées

4. (1) Une dépense sujette à examen engagée par un ministre, un adjoint parlementaire, le chef d'un parti de l'opposition ou une personne employée dans le bureau de

pense is reasonable and appropriate in the circumstances and if the expense meets the standards set out in the applicable rules.

Applicable rules

(2) The applicable rules for a reviewable expense incurred on or after January 1, 2003 are the rules made under section 5.

Transition

(3) The applicable rules for a reviewable expense incurred before January 1, 2003 are the guidelines that were used by the Management Board of Cabinet or by the Board of Internal Economy, as the case may be, to determine whether to pay such an expense.

Same, public notice

(4) The Chair of the Management Board of Cabinet shall ensure that a copy of the guidelines that were used by the Management Board of Cabinet is available to the public for inspection and the Speaker shall ensure that a copy of the guidelines that were used by the Board of Internal Economy is available to the public for inspection.

Authority to make rules

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may make rules respecting allowable expenses, and the Executive Council shall consult with the Integrity Commissioner before the Lieutenant Governor in Council makes such rules.

Same

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), the rules may,
 - (a) impose restrictions on the types of expenses or the amounts that may be claimed or on the circumstances in which claims may be made;
 - (b) specify the circumstances in which expenses are considered to be reasonable or unreasonable and appropriate or inappropriate;
 - (c) require specified information or documents to be supplied or kept in support of a claim;
 - (d) establish procedural requirements for claiming expenses.

Public notice

(3) The Chair of the Management Board of Cabinet shall ensure that a copy of the rules made under subsection (1) is available to the public upon request and is posted on the Internet.

Non-application of Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to rules made under this section.

Advice re allowable expenses

6. (1) Upon request, the Integrity Commissioner may

l'un ou l'autre constitue une dépense autorisée si elle est raisonnable et appropriée dans les circonstances et qu'elle respecte les normes fixées dans les règles applicables.

Règles applicables

(2) Les règles applicables en ce qui concerne les dépenses sujettes à examen engagées le 1^{er} janvier 2003 ou par la suite sont les règles établies en vertu de l'article 5.

Disposition transitoire

(3) Les règles applicables en ce qui concerne les dépenses sujettes à examen engagées avant le 1^{er} janvier 2003 sont les lignes directrices que le Conseil de gestion du gouvernement ou la Commission de régie interne, selon le cas, a utilisées pour décider s'il fallait rembourser de telles dépenses.

Idem: avis public

(4) Le président du Conseil de gestion du gouvernement fait en sorte qu'une copie des lignes directrices que celui-ci a utilisées soit mise à la disposition du public aux fins de consultation et le président de l'Assemblée fait en sorte qu'une copie des lignes directrices utilisées par la Commission de régie interne soit mise à la disposition du public aux mêmes fins.

Pouvoir d'établir des règles

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règles ayant trait aux dépenses autorisées et le Conseil exécutif doit consulter le commissaire à l'intégrité avant qu'il le fasse.

Idem

- (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles peuvent :
 - a) imposer des restrictions quant aux types de dépenses ou aux sommes dont le remboursement peut être demandé ou quant aux circonstances dans lesquelles une demande de remboursement peut être présentée;
 - b) préciser les circonstances dans lesquelles des dépenses sont considérées comme raisonnables ou déraisonnables et appropriées ou inappropriées;
 - c) exiger que des renseignements ou des documents précisés soient fournis ou conservés à l'appui d'une demande de remboursement;
 - d) fixer la marche à suivre pour demander un remboursement.

Avis public

(3) Le président du Conseil de gestion du gouvernement fait en sorte qu'une copie des règles établies en vertu du paragraphe (1) soit mise à la disposition du public sur demande et affichée sur Internet.

Non-application de la Loi sur les règlements

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du présent article.

Avis concernant les dépenses autorisées

6. (1) Sur demande, le commissaire à l'intégrité peut

advise a Cabinet minister, a parliamentary assistant, an Opposition leader or a person employed in their offices as to whether an expense is an allowable expense.

Effect of advice

(2) If the Commissioner advises a person, in writing, that an expense is an allowable expense in the opinion of the Commissioner, the expense shall be deemed to be an allowable expense of the person.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the person fails to disclose to the Commissioner all of the relevant facts known to the person when seeking the Commissioner's advice.

Payment of allowable expenses

Cabinet ministers, parliamentary assistants and their staff

7. (1) The allowable expenses of Cabinet ministers, parliamentary assistants and persons employed in their offices are payable from the Consolidated Revenue Fund out of amounts appropriated therefor by the Assembly, but only if a claim for payment of the expense is made in accordance with the applicable rules.

Opposition leaders and staff

(2) The allowable expenses of the Opposition leaders and persons employed in their offices are payable from the Legislative Assembly Fund out of amounts authorized therefor by the Board of Internal Economy, but only if a claim for payment of the expense is made in accordance with the applicable rules.

Restriction re certain types of expense

(3) The allowable expenses of Cabinet ministers, parliamentary assistants and persons employed in their offices for travel, hotels and similar accommodation, meals or hospitality shall not be paid out of the Legislative Assembly Fund.

ANNUAL REVIEW BY THE INTEGRITY COMMISSIONER

Duty to give copies to the Commissioner

Cabinet ministers and parliamentary assistants

8. (1) On or before April 30 each year, the Chair of the Management Board of Cabinet shall give the Integrity Commissioner a copy of all expense claims made for reviewable expenses incurred during the previous fiscal year by Cabinet ministers, parliamentary assistants and the persons employed in their offices and shall indicate whether each expense claim was paid, in whole or in part, from the Consolidated Revenue Fund or was refused, in whole or in part.

Opposition leaders

(2) On or before April 30 each year, the Speaker shall give the Commissioner a copy of all expense claims made for reviewable expenses incurred during the previous fis-

donner, à un ministre, à un adjoint parlementaire, au chef d'un parti de l'opposition ou à une personne employée dans le bureau de l'un ou l'autre, son avis quant à la question de savoir si une dépense constitue une dépense autorisée

Effet de l'avis

(2) Si le commissaire avise une personne par écrit qu'une dépense constitue selon lui une dépense autorisée, la dépense est réputée une dépense autorisée de la personne

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne ne divulgue pas au commissaire tous les faits pertinents dont elle avait connaissance lorsqu'elle lui a demandé son avis.

Remboursement des dépenses autorisées

Ministres, adjoints parlementaires et leur personnel

7. (1) Les dépenses autorisées engagées par les ministres, les adjoints parlementaires et les personnes employées dans leurs bureaux ne sont remboursables par prélèvement sur le Trésor des sommes affectées à cette fin par l'Assemblée que si une demande de remboursement est présentée conformément aux règles applicables.

Chefs d'un parti de l'opposition et leur personnel

(2) Les dépenses autorisées engagées par les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux ne sont remboursables par prélèvement sur la Caisse de l'Assemblée législative des sommes autorisées à cette fin par la Commission de régie interne que si une demande de remboursement est présentée conformément aux règles applicables.

Restriction relative à certains types de dépenses

(3) Les dépenses autorisées que les ministres, les adjoints parlementaires et les personnes employées dans leurs bureaux engagent à titre de frais de déplacement, d'hôtel ou d'hébergement semblable, de repas ou de représentation ne doivent pas être remboursées sur la Caisse de l'Assemblée législative.

EXAMEN ANNUEL EFFECTUÉ PAR LE COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Obligation de remettre des copies au commissaire

Ministres et adjoints parlementaires

8. (1) Au plus tard le 30 avril de chaque année, le président du Conseil de gestion du gouvernement remet au commissaire à l'intégrité une copie de toutes les demandes de remboursement présentées à l'égard des dépenses sujettes à examen que les ministres, les adjoints parlementaires et les personnes employées dans leurs bureaux ont engagées pendant l'exercice précédent et il indique, pour chaque demande, si le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, sur le Trésor ou a été refusé, en totalité ou en partie.

Chefs d'un parti de l'opposition

(2) Au plus tard le 30 avril de chaque année, le président de l'Assemblée remet au commissaire une copie de toutes les demandes de remboursement présentées à

cal year by the Opposition leaders and the persons employed in their offices and shall indicate whether each expense claim was paid, in whole or in part, from the Legislative Assembly Fund or was refused, in whole or in part.

Supporting documents

(3) The expense claims given to the Commissioner must be accompanied by the supporting documents.

Transition

(4) On or before April 30, 2003, the Chair of the Management Board of Cabinet and the Speaker shall give the Commissioner a copy of all expense claims made for reviewable expenses incurred from January 1, 2003 to March 31, 2003 only, not for those incurred during the entire 2002-2003 fiscal year.

Review by the Commissioner

9. (1) The Integrity Commissioner may review any of the expense claims given to him or her under section 8 to determine whether, in his or her opinion, the reviewable expenses are allowable expenses.

Authority re expenses that are not allowable expenses

- (2) If the Commissioner determines that a reviewable expense is not, in his or her opinion, an allowable expense in whole or in part, the Commissioner may notify the claimant and such other persons as the Commissioner considers appropriate and may,
 - (a) direct the claimant to repay the Consolidated Revenue Fund or the Legislative Assembly Fund, as the case may be, and specify a deadline for doing so; and
 - (b) recommend that other remedial action be taken and specify a deadline for doing so.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the extent that payment of the expense from the Consolidated Revenue Fund or the Legislative Assembly Fund was refused when the claim was submitted for payment.

Discretion of Commissioner

(4) The Commissioner may, in such circumstances as he or she considers appropriate, choose not to direct the repayment of an amount and choose not to recommend other remedial action.

Notice to Commissioner

(5) Each person to whom the Commissioner gives a direction or recommendation under subsection (2) shall promptly give written notice to the Commissioner of the action, if any, taken by him or her.

Same

(6) If the Commissioner has not received the written notice required by subsection (4) within one week after

l'égard des dépenses sujettes à examen que les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux ont engagées pendant l'exercice précédent et il indique, pour chaque demande, si le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, sur la Caisse de l'Assemblée législative ou a été refusé, en totalité ou en partie.

Documents à l'appui

(3) Les documents à l'appui doivent être joints aux demandes de remboursement remises au commissaire.

Disposition transitoire

(4) Au plus tard le 30 avril 2003, le président du Conseil de gestion du gouvernement et le président de l'Assemblée remettent au commissaire une copie de toutes les demandes de remboursement présentées à l'égard des dépenses sujettes à examen engagées du 1^{er} janvier 2003 au 31 mars 2003 seulement, et non pas à l'égard de celles engagées pendant l'exercice 2002-2003 au complet.

Examen effectué par le commissaire

9. (1) Le commissaire à l'intégrité peut examiner n'importe laquelle des demandes de remboursement qui lui sont remises en application de l'article 8 pour déterminer si, selon lui, les dépenses sujettes à examen constituent des dépenses autorisées.

Pouvoir relatif aux dépenses non autorisées

- (2) S'il détermine qu'une dépense sujette à examen ne constitue pas, selon lui, une dépense autorisée en totalité ou en partie, le commissaire peut en informer l'auteur de la demande et les autres personnes qu'il estime appropriées et peut faire ce qui suit :
 - a) ordonner à l'auteur de la demande de rembourser le Trésor ou la Caisse de l'Assemblée législative, selon le cas, et préciser une date limite pour le faire;
 - b) recommander que d'autres mesures correctives soient prises et préciser une date limite pour le faire

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans la mesure où le remboursement de la dépense sur le Trésor ou la Caisse de l'Assemblée législative a été refusé lorsque la demande de remboursement a été présentée.

Pouvoir discrétionnaire du commissaire

(4) Le commissaire peut, dans les circonstances qu'il estime appropriées, choisir de ne pas ordonner le remboursement d'une somme et choisir de ne pas recommander la prise d'autres mesures correctives.

Avis au commissaire

(5) Chaque personne à qui le commissaire donne un ordre ou fait une recommandation en vertu du paragraphe (2) lui donne promptement un avis écrit de la mesure, le cas échéant, qu'elle a prise.

Idem

(6) S'il n'a pas reçu l'avis écrit exigé par le paragraphe(4) dans la semaine qui suit la date limite précisée pour le

the deadline specified for the repayment or other remedial action, the Commissioner may assume that the amount has not been repaid or that no remedial action has been taken.

Effect of failure to remedy

(7) If the amount is not repaid or remedial action that the Commissioner considers appropriate is not taken by the specified deadline, the Commissioner may include in the report to the Speaker under section 10 such details relating to the expenses and the claim as the Commissioner considers appropriate.

Annual report to the Speaker

10. (1) Each year, the Integrity Commissioner shall give the Speaker a written report about the Commissioner's review of the reviewable expenses during a fiscal year of Cabinet ministers, parliamentary assistants, Opposition leaders and the persons employed in their offices.

Same

(2) The Commissioner shall give the report for a fiscal year to the Speaker no later than the date on which the Speaker tables in the Assembly the report prepared for the Speaker on individual members' expenditures for the same fiscal year.

Contents

- (3) The Commissioner's report shall contain such information as the Commissioner considers appropriate relating only to,
 - (a) expense claims for reviewable expenses that, in the Commissioner's opinion, are allowable expenses;
 - (b) expense claims for reviewable expenses in respect of which the Commissioner ordered an amount to be repaid but it was not repaid or in respect of which the Commissioner recommended remedial action but remedial action that the Commissioner considers appropriate was not taken.

Restriction

(4) In the report, the Commissioner shall not identify any individual in connection with an expense claim other than a Cabinet minister, parliamentary assistant or Opposition leader or a person who was employed in their offices when the expense was incurred.

DISCRETIONARY REVIEW BY THE COMMISSIONER

Authority to obtain expense claims, etc.

11. (1) The Integrity Commissioner may make a written request to any person who is or was, on or after June 26, 1995, a Cabinet minister, parliamentary assistant, Opposition leader or person employed in their offices for information and documents relating to reviewable expenses.

remboursement ou la prise d'autres mesures correctives, le commissaire peut présumer que la somme n'a pas été remboursée ou qu'aucune mesure corrective n'a été prise.

Effet de l'omission de prendre des mesures correctives

(7) Si la somme n'est pas remboursée ou qu'aucune mesure corrective qu'il estime appropriée n'est prise au plus tard à la date limite précisée, le commissaire peut inclure dans le rapport qu'il présente au président de l'Assemblée en application de l'article 10 les détails relatifs aux dépenses et à la demande qu'il estime appropriés.

Présentation d'un rapport annuel au président de l'Assemblée

10. (1) Chaque année, le commissaire à l'intégrité remet au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen qu'ont engagées, pendant un exercice, les ministres, les adjoints parlementaires, les chefs d'un parti de l'opposition et les personnes employées dans leurs bureaux.

Idem

(2) Le commissaire remet son rapport pour un exercice au président de l'Assemblée au plus tard à la date à laquelle ce dernier dépose devant l'Assemblée le relevé des dépenses des députés pour le même exercice préparé à son intention.

Contenu

- (3) Le rapport du commissaire contient les renseignements que ce dernier estime appropriés et qui ne se rapportent qu'à ce qui suit :
 - a) les demandes de remboursement des dépenses sujettes à examen qui, selon lui, constituent des dépenses autorisées;
 - b) les demandes de remboursement des dépenses sujettes à examen à l'égard desquelles le commissaire a ordonné le remboursement d'une somme sans qu'elle ait été remboursée ou à l'égard desquelles il a recommandé la prise de mesures correctives sans qu'aucune mesure corrective qu'il estime appropriée n'ait été prise.

Restriction

(4) Dans son rapport, le commissaire ne doit pas révéler, en ce qui concerne une demande de remboursement, l'identité d'un particulier sauf un ministre, un adjoint parlementaire ou le chef d'un parti de l'opposition ou une personne employée dans le bureau de l'un ou l'autre lorsque la dépense a été engagée.

EXAMEN DISCRÉTIONNAIRE DU COMMISSAIRE

Pouvoir d'obtenir des demandes de remboursement

11. (1) Le commissaire à l'intégrité peut présenter une demande écrite pour obtenir des renseignements et des documents relatifs aux dépenses sujettes à examen à toute personne qui est ou a été, le 26 juin 1995 ou par la suite, ministre, adjoint parlementaire, chef d'un parti de l'opposition ou une personne employée dans le bureau de l'un ou l'autre.

Same, Cabinet ministers and parliamentary assistants

(2) The Commissioner may make a written request to a Cabinet minister or parliamentary assistant for information and documents relating to reviewable expenses incurred by a person employed in his or her office.

Same, Opposition leaders, etc.

(3) The Commissioner may make a written request to an Opposition leader for information and documents relating to reviewable expenses incurred by a person employed in his or her office.

Duty to comply

(4) A person to whom the Commissioner makes a request shall comply with it within the time specified by the Commissioner.

Authority to review, etc.

12. (1) The Integrity Commissioner may review information and documents obtained under section 11 in order to determine whether the reviewable expenses are, in his or her opinion, allowable expenses.

Same

(2) Subsections 9 (2) to (7) apply, with necessary modifications, with respect to the Commissioner's review

TRANSITIONAL REVIEW AND REPORT BY THE COMMISSIONER

Duty to give copies to the Commissioner

Cabinet ministers

- 13. (1) On or before December 31, 2002, the Chair of the Management Board of Cabinet shall give the Integrity Commissioner a copy of all expense claims made for reviewable expenses incurred by the following persons on or after June 26, 1995 and before January 1, 2003 and shall indicate whether each expense claim was paid, in whole or in part, from the Consolidated Revenue Fund or was refused, in whole or in part:
 - 1. Every person who holds office as a Cabinet minister on November 28, 2002.
 - 2. Every person employed in the office of a Cabinet minister described in paragraph 1 at any time on or after June 26, 1995 and before January 1, 2003.

Parliamentary assistants

(2) On or before December 31, 2002, the Chair of the Management Board of Cabinet shall give the Commissioner a copy of the following expense claims made for reviewable expenses incurred by a person who holds office as a parliamentary assistant on November 28, 2002 or by a person employed in the office of such a parliamentary assistant and shall indicate whether each expense claim was paid, in whole or in part, from the Consolidated Revenue Fund or was refused, in whole or in part:

Idem: ministres et adjoints parlementaires

(2) Le commissaire peut présenter à un ministre ou à un adjoint parlementaire une demande écrite pour obtenir des renseignements et des documents relatifs aux dépenses sujettes à examen qui ont été engagées par une personne employée dans son bureau.

Idem: chefs d'un parti de l'opposition

(3) Le commissaire peut présenter au chef d'un parti de l'opposition une demande écrite pour obtenir des renseignements et des documents relatifs aux dépenses sujettes à examen qui ont été engagées par une personne employée dans son bureau.

Obligation de se conformer

(4) La personne à qui le commissaire présente une demande se conforme à celle-ci dans le délai qu'il précise

Pouvoir d'effectuer un examen

12. (1) Le commissaire à l'intégrité peut examiner les renseignements et les documents obtenus en vertu de l'article 11 afin de déterminer si les dépenses sujettes à examen constituent, selon lui, des dépenses autorisées.

Idem

(2) Les paragraphes 9 (2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'examen effectué par le commissaire.

EXAMEN ET RAPPORT TRANSITOIRES DU COMMISSAIRE

Obligation de remettre des copies au commissaire

Ministres

- **13.** (1) Au plus tard le 31 décembre 2002, le président du Conseil de gestion du gouvernement remet au commissaire à l'intégrité une copie de toutes les demandes de remboursement présentées à l'égard des dépenses sujettes à examen que les personnes suivantes ont engagées le 26 juin 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2003 et il indique, pour chaque demande, si le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, sur le Trésor ou a été refusé, en totalité ou en partie :
 - 1. Les personnes qui occupent la charge de ministre le 28 novembre 2002.
 - Les personnes employées à un moment quelconque dans le bureau d'un ministre visé à la disposition 1 le 26 juin 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2003.

Adjoints parlementaires

(2) Au plus tard le 31 décembre 2002, le président du Conseil de gestion du gouvernement remet au commissaire une copie des demandes de remboursement présentées à l'égard des dépenses sujettes à examen suivantes qu'a engagées une personne qui occupe la charge d'adjoint parlementaire le 28 novembre 2002 ou une personne employée dans le bureau d'un tel adjoint parlementaire et il indique, pour chaque demande, si le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, sur le Trésor ou a été refusé, en totalité ou en partie :

- 1. Every reviewable expense incurred by the parliamentary assistant on or after the date on which he or she was appointed to the particular office that he or she holds on November 28, 2002 and before January 1, 2003.
- Every reviewable expense incurred during the period described in paragraph 1 by a person employed in the office of the parliamentary assistant.

Opposition leaders

- (3) On or before December 31, 2002, the Speaker shall give the Commissioner a copy of all expense claims in the custody or control of the Assembly on November 28, 2002 that were made for reviewable expenses incurred by the following persons on or after June 26, 1995 and before January 1, 2003 and shall indicate whether each expense claim was paid, in whole or in part, from the Legislative Assembly Fund or was refused, in whole or in part:
 - 1. Every person who held office as an Opposition leader at any time on or after June 26, 1995 and before January 1, 2003.
 - Every person employed in the office of an Opposition leader at any time on or after June 26, 1995 and before January 1, 2003.

Supporting documents

(4) The expense claims given to the Commissioner must be accompanied by the supporting documents.

Public inspection of expense claims

14. (1) On or before January 31, 2003, the Integrity Commissioner shall make available to the public for inspection a copy of every expense claim given to the Commissioner under section 13, together with the supporting documents.

Restriction

(2) The Commissioner shall ensure that the expense claims and supporting documents made available to the public do not identify any individual other than a Cabinet minister, parliamentary assistant or Opposition leader or a person who was employed in their offices when the expense was incurred.

Mandatory review by the Commissioner

15. (1) The Integrity Commissioner shall review the expense claims given to him or her under section 13 to determine whether, in the Commissioner's opinion, the reviewable expenses are allowable expenses.

Same

(2) Subsections 9 (2) to (7) apply, with necessary modifications, with respect to the Commissioner's review.

- Les dépenses sujettes à examen que l'adjoint parlementaire a engagées à partir de la date de sa nomination à la charge qu'il occupe le 28 novembre 2002 mais avant le 1^{er} janvier 2003.
- Les dépenses sujettes à examen qu'une personne employée dans le bureau de l'adjoint parlementaire a engagées pendant la période visée à la disposition 1

Chefs d'un parti de l'opposition

- (3) Au plus tard le 31 décembre 2002, le président de l'Assemblée remet au commissaire une copie de toutes les demandes de remboursement dont l'Assemblée a la garde ou le contrôle le 28 novembre 2002 et qui ont été présentées à l'égard des dépenses sujettes à examen que les personnes suivantes ont engagées le 26 juin 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2003 et il indique, pour chaque demande, si le remboursement a été effectué, en totalité ou en partie, sur la Caisse de l'Assemblée législative ou a été refusé, en totalité ou en partie :
 - Chaque personne qui a occupé à un moment quelconque la charge de chef d'un parti de l'opposition le 26 juin 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2003.
 - Chaque personne qui a été employée à un moment quelconque dans le bureau du chef d'un parti de l'opposition le 26 juin 1995 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 2003.

Documents à l'appui

(4) Les documents à l'appui doivent être joints aux demandes de remboursement remises au commissaire.

Demandes de remboursement mises à la disposition du public

14. (1) Au plus tard le 31 janvier 2003, le commissaire à l'intégrité met à la disposition du public, aux fins de consultation, une copie des demandes de remboursement qui lui ont été remises en application de l'article 13, ainsi que des documents à l'appui.

Restriction

(2) Le commissaire fait en sorte que les demandes de remboursement et les documents à l'appui mis à la disposition du public ne révèlent pas l'identité d'un particulier sauf un ministre, un adjoint parlementaire ou le chef d'un parti de l'opposition ou une personne qui était employée dans le bureau de l'un ou l'autre lorsque les dépenses ont été engagées.

Examen obligatoire du commissaire

15. (1) Le commissaire à l'intégrité examine les demandes de remboursement qui lui sont remises en application de l'article 13 afin de déterminer si les dépenses sujettes à examen constituent, selon lui, des dépenses autorisées.

Idem

(2) Les paragraphes 9 (2) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'examen du commissaire.

Special report to the Speaker

16. (1) On or before January 31, 2003, the Integrity Commissioner shall give the Speaker a written report about the Commissioner's review of the reviewable expenses for which the Commissioner was given expense claims under section 13.

Contents

(2) Subsections 10 (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the report required by subsection (1).

GENERAL

Members' Integrity Act, 1994

17. Nothing in this Act affects or detracts from the role of the Integrity Commissioner under the *Members' Integrity Act, 1994*.

Commencement

18. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002 receives Royal Assent.

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Cabinet Ministers'* and *Opposition Leaders'* Expenses Review and Accountability Act, 2002.

Présentation d'un rapport spécial au président de l'Assemblée

16. (1) Au plus tard le 31 janvier 2003, le commissaire à l'intégrité remet au président de l'Assemblée un rapport écrit sur son examen des dépenses sujettes à examen à l'égard desquelles des demandes de remboursement lui ont été remises en application de l'article 13.

Contenu

(2) Les paragraphes 10 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du rapport exigé par le paragraphe (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi de 1994 sur l'intégrité des députés

17. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au rôle que la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* confère au commissaire à l'intégrité.

Entrée en vigueur

18. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2002 sur l'obligation de rendre compte des dépenses (ministres et chefs d'un parti de l'opposition) reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte.

SCHEDULE B AMENDMENTS TO OTHER ACTS

EXECUTIVE COUNCIL ACT

1. Subsection 4 (2) of the *Executive Council Act* is repealed.

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

2. The Freedom of Information and Protection of Privacy Act is amended by adding the following section:

Limited application re Assembly

1.1 (1) This Act applies to the Assembly, but only in respect of records of reviewable expenses of the Opposition leaders and the persons employed in their offices and in respect of the personal information contained in those records.

Same

(2) Sections 11, 31, 32, 33, 34, 36, 44, 45 and 46 do not apply with respect to the Assembly.

Definitions

- (3) In this section,
- "Opposition leader" has the same meaning as in section 1 of the Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002; ("chef d'un parti de l'opposition")
- "reviewable expense" means a reviewable expense as described in section 3 of the *Cabinet Ministers' and Opposition Leaders' Expenses Review and Accountability Act, 2002.* ("dépense sujette à examen")
- 3. (1) The definition of "head" in subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following clause:
- (0.a) in the case of the Assembly, the Speaker;
- (2) The definition of "institution" in subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following clause:
- (0.a) the Assembly;

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the Accountability for Expenses Act (Cabinet Ministers and Opposition Leaders), 2002 receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 and 3 come into force on January 1, 2003.

ANNEXE B MODIFICATION D'AUTRES LOIS

LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

1. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est abrogé.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

2. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application limitée : Assemblée

1.1 (1) La présente loi s'applique à l'Assemblée, mais uniquement à l'égard des documents se rapportant aux dépenses sujettes à examen des chefs d'un parti de l'opposition et des personnes employées dans leurs bureaux et à l'égard des renseignements personnels qu'ils contiennent.

Idem

(2) Les articles 11, 31, 32, 33, 34, 36, 44, 45 et 46 ne s'appliquent pas à l'égard de l'Assemblée.

Définitions

- (3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «chef d'un parti de l'opposition» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte.* («Opposition leader»)
- «dépense sujette à examen» S'entend d'une dépense sujette à examen visée à l'article 3 de la Loi de 2002 sur l'examen des dépenses des ministres et des chefs d'un parti de l'opposition et l'obligation de rendre compte. («reviewable expense»)
- 3. (1) La définition de «personne responsable» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :
 - 0.a) du président, dans le cas de l'Assemblée;
- (2) La définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :
- 0.a) l'Assemblée;

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2002 sur l'obligation de rendre compte des dépenses (ministres et chefs d'un parti de l'opposition) reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.